



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion du 28 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le 28 janvier à 18 heures 00, en application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente de Courcelles-Chaussy, sous la présidence de Monsieur Roland CHLOUP.

### Membres présents :

BAZONCOURT :	M. Dominique BERTRAND
CHARLEVILLE SOUS BOIS :	M. Jérôme CRIDELICH
COINCY :	M. Michel HERENCIA
COLLIGNY-MAIZERY :	M. Hervé MESSIN
COURCELLES-CHAUSSY :	Mmes Patricia FAGNONI, Armelle REISER LAGRUE, MM. Guillaume BERNEZ, Luc GIAMBERINI, Jean-Paul LARISCH, Etienne LOGNON
COURCELLES-SUR-NIED :	M. Fabrice MULLER, Mme Claudine GLOTTIN
FAILLY :	M. Pascal ROUY
GLATIGNY :	M. Victor STALLONE
HAYES :	M. Armand KLEIN
LES ETANGS :	M. Yves LEGENDRE
MAIZEROY :	M. Jean-François LEIDELINGER
MARSILLY :	M. Bernard BARRE
OGY-MONTOY-FLANVILLE :	MM. Eric GULINO, Mme Anne-Marie MARX
PANGE :	MM. Roland CHLOUP, Jean-Paul GRANDJEAN
RAVILLE :	Mme Delphine BERGER
RETONFEY :	Mme Joëlle PACE, M. Michel ZDJELAR
SAINTE-BARBE :	M. Didier SCHRECKLINGER
SAINT-HUBERT :	Mme Sylvie RICHARD
SANRY-LES-VIGY :	Mme Véronique MULLER
SANRY-SUR-NIED :	/
SERVIGNY-LES-RAVILLE :	M. Michel POIRIER
SERVIGNY-LES-STE-BARBE :	M. Joël SIMON
SILLY-SUR-NIED :	M. Serge WOLLJUNG
SORBEY :	M. Claude SPINELLI
VIGY :	Mme Isabelle MULLER, M. Sylvain WEIL
VILLERS-STONCOURT :	M. Gilbert JEANRONT
VRY :	/

### Absents excusés :

BURTONCOURT :	M. André HOUPERT
COURCELLES-CHAUSSY :	Mme Peggy RASQUIN
RETONFEY :	M. Christian PETIT
SANRY-SUR-NIED :	Mme Marie-Laure POINSIGNON
VIGY :	MM. Nicolas LE BOZEC,
VRY :	M. Dominique MAST

Mme Peggy RASQUIN a donné procuration à Mme Patricia FAGNONI pour tous les points à l'ordre du jour.

M. Christian PETIT a donné procuration à Mme Joëlle PACE pour tous les points à l'ordre du jour.

Mme Marie-Laure POINSIGNON a donné procuration à M. Roland CHLOUP pour tous les points à l'ordre du jour.

M. Dominique MAST a donné procuration à Mme Sylvie RICHARD pour tous les points à l'ordre du jour.  
M. André HOUPERT a donné procuration à M. Fabrice MULLER pour tous les points à l'ordre du jour.

#### **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE.**

M. Sylvain WEIL est nommé secrétaire de séance.

#### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 décembre 2020.**

Pas d'observations formulées,

Le Conseil Communautaire,

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 17 décembre 2020 à l'unanimité.

#### **DECISIONS DU PRESIDENT :**

Le Président donne lecture des points ayant été validés par décision.

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **1. ASSAINISSEMENT – SIGNATURE DE CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNE DE PANGE**

Entendu l'exposé de Monsieur Hervé MESSIN,

Vu le projet de convention présenté

Etant acté que la part des travaux relevant des eaux pluviales sera prélevée sur les Attributions de Compensations de la commune,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de valider la convention

.

##### **2. DECHETS – 2A. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)**

Vu l'exposé du Président,

Précisant la nécessité de renouveler la convention avec l'opérateur OCAD3E (collecte et traitement des D3E en déchèteries)

Vu le projet de convention joint

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange à signer la convention numéro 57-1831 (D3E) avec l'organisme OCAD3E

##### **2. DECHETS – 2 B. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION « ECOSYSTEM LAMPES »**

Vu l'exposé du Président,

Précisant la nécessité de renouveler la convention avec l'opérateur ECOSYSTEM (collecte et traitement des lampes en déchèteries)

Vu le projet de convention joint

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange à signer la convention numéro 57-1831-1459 (lampes) avec l'organisme ECOSYSTEM LAMPES.

### **3. GEMAPI – Convention d'appui technique avec le SEV3NIED**

Entendu l'exposé de Madame Delphine BERGER,

Le territoire de la CCHCPP compte 4 bassins versants, associés chacun à un cours d'eau.

Pour assurer la gestion de la compétence GEMAPI sur ces différents bassins versants, la CCHCPP est structurée ainsi :

BV de la Canner : adhésion au Syndicat des Bassins Versants Nord Mosellan – Rive Droite

BV de la Bévothe : adhésion au Syndicat Mixte des Ruisseaux du Haut-Chemin

BV de la Nied : adhésion au Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied (SEV3Nied)

BV du ruisseau de Vallières : gestion en régie par la CCHCPP

Sur le bassin versant du ruisseau de Vallières, deux études diagnostiques ont été réalisées :

Sur Montoy-Flanville et Retonfey : étude de restauration et protection contre les inondations sur le bassin versant du ruisseau de Vallières (lancée par les 2 communes puis reprise par la CCHCPP) – étude achevée sur l'ensemble

du BV du ruisseau de Vallières : étude de renaturation et de protection contre les crues par une gestion intégrée du bassin versant du ruisseau de Vallières (lancée par Metz Métropole et la CCHCPP) – étude en cours d'achèvement

Par ailleurs, une étude globale sur les ruissellements et coulées de boues a été réalisée par la CCHCPP, pour ses communes membres, sur l'ensemble du territoire.

Des projets émergent au niveau des communes de ce bassin versant, pour la renaturation de cours d'eau et l'aide à la résolution de problématiques d'inondation notamment.

La CCHCPP est ainsi sollicitée sur ces projets.

Afin de répondre au mieux à ces demandes, la CCHCPP souhaite s'entourer d'un assistant à maîtrise d'ouvrage pour des missions ponctuelles sur le bassin versant du ruisseau de Vallières.

Le Syndicat des Eaux Vives des 3 Nied, auquel la CCHCPP adhère pour le bassin versant de la Nied, a été sollicité pour cette mission, notamment pour son expertise et sa structuration.

Une convention d'AMO a été proposée à la CCHCPP en ce sens, sur un forfait à la demi-journée, pour l'année 2021.

Vu l'avis favorable de la commission GEMAPI en date du 21 janvier 2021,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- de valider cette convention

- d'autoriser le Président de la Communauté de Communes Haut Chemin - Pays de Pange à signer cette convention

Question de M. Pascal ROUY concernant un ruisseau communal et son passage sous voie ferrée, réponse de Mme BERGER, les problématiques de ruissellement sont à la charge de la commune si il s'agit de l'écoulement du cours d'eau il convient de contacter le syndicat compétent, Joel SIMON précise qu'une étude globale est envisagée sur ce bassin versant.

### **4. MUTUALISATION – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE**

Entendu l'exposé de M. Sylvain WEIL

Les conventions de prestations de services passées entre la CCHCPP et les communes sont échues au 31 décembre 2020.

Afin de pouvoir faire perdurer ce type d'intervention il est proposé de valider le projet de convention pour 2021 jusqu'au 31/12/2023.

La référence à l'entretien des dispositifs d'assainissement n'ayant plus lieu d'être puisque la CCHCPP est désormais compétente en la matière sera enlevée des conventions proposées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Article 1 :**

D'adopter le modèle de convention en annexe.  
Le coût horaire des prestations reste inchangé :  
- 18,50 € de l'heure si utilisation de matériel thermique  
- 16 € de l'heure sans matériel thermique

**Article 2 :**

Demande l'envoi à chaque commune.

**Article 3 :**

Autorise le Président à signer les conventions en retour.

Il est rappelé que les communes qui souhaitent bénéficier des interventions devraient se manifester au plus vite pour éviter les engagements du type « tontes d'avril »

## **5. PERSONNEL – INSTAURATION DU REGIME D'ASTREINTE**

### **Entendu les exposés de Messieurs CHLOUP et MESSIN**

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88 ;
- VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 et l'article 5 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, disposant que les modalités de mise en place du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences sont fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ;
- VU** l'avis favorable du comité technique en date du 22 janvier 2021 ;

Le Président informe les membres que l'assemblée délibérante fixe la nature, les conditions d'attribution et le montant des indemnités applicables aux agents. Les attributions individuelles sont de la compétence de l'autorité territoriale dans le respect des critères définis par l'assemblée.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

### **DECIDE**

- de fixer comme suit les modalités d'application du régime d'astreintes, d'interventions et de permanences prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

### **SITUATIONS DONNANT LIEU A ASTREINTES, INTERVENTIONS ET/OU A DES PERMANENCES :**

#### **Astreintes d'exploitation et de décision**

- Prévention des accidents imminents, réparation des accidents survenus sur les infrastructures et leurs équipements :
  - Réseau d'eau potable, d'eau pluviale et d'assainissement collectif
- Surveillance des infrastructures :
  - Réseau et ouvrages de distribution d'eau potable
  - Réseau et ouvrages d'écoulement des eaux pluviales

- Réseau d'assainissement
- Postes de relèvement des effluents
- Stations d'épuration
- Lagunages.

## SERVICES ET EMPLOIS CONCERNES

### Services

- Eau et Assainissement

### Cadres d'emplois

- Adjoint technique
- Agent de maîtrise
- Technicien

Les périodes d'astreinte pourront être effectuées par les agents titulaires, stagiaires ou non titulaires relevant des cadres d'emplois précités.

## PAIEMENT OU COMPENSATION

La rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur au Ministère de l'Ecologie et du Développement durable pour les agents relevant de la filière technique et suivra les textes réglementaires.

A titre d'information, le barème applicable en 2020 est le suivant :

Durée de l'astreinte	Personnels techniques d'encadrement	Autres personnels techniques
Semaine complète	74,74 €	149,48 €
1 nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	5,03 € (ou 4,04 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)	10,05 € (ou 8,08 € en cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
Pendant 1 journée de récupération	17,43 €	34,85 €
Du vendredi soir au lundi matin	54,64 €	109,28 €
Samedi	17,43 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	21,69 €	43,38 €

**CHARGE** l'autorité territoriale de fixer par note de service les modalités d'organisation pratique de l'astreinte.

Question de M. Guillaume BERNEZ, les habitants pourront-ils faire appel au service d'astreinte ? Non, seules les astreintes sur équipements communautaires seront prises en compte.

## **6. PERSONNEL – INSTAURATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,

Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 janvier 2021,

### **Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels. Une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général, de directeur général adjoint des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 10 000 habitants.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

### **Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité**

#### **DECIDE**

##### **Article 1 :**

D'adopter la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ainsi proposée.

##### **Article 2 :**

Dit qu'elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 et sera applicable aux fonctionnaires occupant les fonctions de directeur général des services.

##### **Article 3 :**

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

##### **Article 4 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

##### **Article 5 :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

## **7. PERSONNEL – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ELU AU CNAS**

Entendu l'exposé du Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne Monsieur Roland CHLOUP représentant « élu » de la CCHCPP au CNAS

## **8. DIVERSES – informations et points divers**

Le Président présente un point sur l'état de la vaccination dans le département, les maires seront destinataires sous peu d'un courrier de la Préfecture.

Le Président remercie ses collègues qui lui ont envoyé des messages de soutien suite aux événements tragiques du 26 et 27 janvier.

Dialogue de Mme Sylvie RICHARD et du Président concernant le départ de Lucie COLLIN, le Président et M. LOGNON rencontrent le DGS du DUF vendredi prochain.

Mme Isabelle MULLER souhaite savoir comment obtenir des sacs de transport pour les cartonnettes.

M. Michel HERENCIA qui n'a pas été sollicité pour participer aux réunions des « sous-commissions » déchets souhaite être intégré, dont acte.

M. Etienne LOGNON fait part de la commission à venir du 11 février concernant la compétence mobilité.

M. Serge WOLLJUNG présente le dernier numéro de « vie communes » entièrement réalisé en interne, M. Hervé MESSIN souhaite que les V.P. puissent relire les articles qui concernent leurs délégations.

M. Dominique BERTRAND souhaite que la commission mutualisation puisse se pencher sur les possibilités de propositions de tarifs pour les communes chez les imprimeurs.

**La séance est levée à 19h25.**

Fait à PANGE, 29 janvier 2021

Le Président,  
Roland CHLOUP